



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 :

La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 :

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres, ouverts à tous et gratuits dans les espaces prévus pour l'accueil du public, durant les horaires d'ouverture, et ce sans inscription préalable.

Article 3 :

La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 4 :

Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II - INSCRIPTIONS

Article 5 :

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. Pièces à fournir :

- une fiche de pré-inscription *
- une autorisation parentale pour les mineurs *
- une pièce d'identité
- un justificatif de domicile récent.

* disponible à l'accueil de la bibliothèque.

Article 6 :

L'abonnement est renouvelable tous les ans, il est valable 12 mois à dater du jour de l'inscription et ne sera pas reconduit de façon tacite mais après règlement des droits d'inscription.

III – PRÊT

Article 7 :

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 8 :

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 9 :

Les disques et cassettes ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 10 :

L'utilisateur peut emprunter jusqu'à 4 documents écrits à la fois et 2 disques et cassettes pour une durée de trois semaines.

Article 11 :

Pour les livres, une prolongation du prêt de 3 semaines peut être accordée à condition que le livre ne soit pas réservé.

Article 12 :

Pour une meilleure circulation des documents et par respect des autres usagers, l'utilisateur s'engage à respecter les délais et les conditions de prêt.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend les mesures nécessaires pour assurer le retour des documents (relance téléphonique, lettres de rappel).

Article 13 :

Tout document détérioré doit être signalé, lors de l'emprunt ou du retour de celui-ci. Ne pas réparer les documents vous-même, la bibliothèque dispose d'un matériel approprié pour les réparations et l'entretien des documents.

Article 14 :

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remboursement. La gravité de la dégradation sera soumise à l'appréciation du personnel.

En cas de détériorations répétées des documents, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

IV – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Article 15 :

Toute personne prise en flagrant délit de vol ou de détérioration volontaire d'un document sera radiée temporairement ou définitivement de la liste des usagers et se verra interdire de façon provisoire ou irrévocable l'accès à la bibliothèque.

Article 16 :

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur de la bibliothèque. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le personnel.

Article 17 :

L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque, sauf dérogation nationale pour les handicapés.

Article 18 :

Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés.

Article 19 :

La commune de Mirebeau ne peut être tenue responsable des vols et dégradations des effets personnels survenus dans les locaux de la bibliothèque.

V – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 20 :

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 21 :

Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché dans les locaux de la bibliothèque à l'usage du public.

A Mirebeau, le 21 janvier 2004

Le Maire,



omell

Annexes du règlement :

- les tarifs : montant de la cotisation annuelle
- éventuellement les horaires d'ouverture au public.